



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au hameau de La Sébillière sur la commune de Cahagnes (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5732, relative au projet de boisement de prairies situées au hameau de La Sébillière sur la commune de Cahagnes dans le département du Calvados, déposée par Monsieur Jean DELAVALLETTE et reçue complète le 6 février 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 février 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires du Calvados en date du 26 février 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 9 hectares de prairies situées au hameau de La Sébillière sur la commune de Cahagnes (Calvados) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- de boiser 9 hectares de prairie, en extension d'un boisement de 2,5 hectares réalisé sur la parcelle ZE 57, afin de produire du bois d'œuvre et du bois de chauffage ;
- une préparation des lignes de plantation par sous-solage, en gardant un espacement de 4

- mètres entre chaque ligne de plantation, puis une plantation linéaire manuelle à la houe ;
- la plantation sur 70 % de la parcelle en feuillus adaptés à la région, tels que le chêne, le châtaignier, le merisier, l'érable, le noyer, et sur 30 % en résineux, douglas ;
- une densité de 1 600 plants par hectares pour les feuillus et de 1 300 plants par hectare pour les résineux ;
- le maintien de l'ensemble des haies existantes ainsi qu'une bande non boisée sur 6 à 8 mètres entre les premières lignes de boisement et les-dites haies ;
- pour sa phase d'exploitation : des dégagements manuels et/ou mécanique, avec broyage entre les interlignes ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur les parcelles cadastrées ZE 57 et ZE 78 ;
- hors de tout site Natura 2000 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide, à l'exception d'une mare et d'une petite zone faiblement prédisposée située sur la parcelle ZE 57 entre les haies bocagères ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à préserver les haies et à maintenir un espacement de 6 à 8 mètres avec celles-ci ; et qu'il s'engage à maintenir un espace de 10 mètres entre la mare et la zone qui apparaît comme faiblement prédisposée à la présence de zone humide, d'une part, et les futures plantations, d'autre part ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de boisement de 9 hectares de prairies situées au hameau de La Sébillière sur la commune de Cahagnes (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

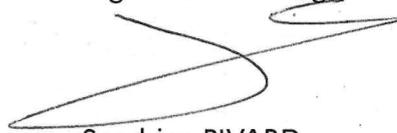
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 mars 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*